Nº Ln 566

LOI

RELATIVE aux Offices et Commissions d'Agens et Courtiers de change, de banque et d'assurances, tant de terre que de mer, Conducteurs-interpretes et autres.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 14, 19 et 21 Avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interpretes dans les

THE NEWBERRY LIBRARY

Cere folio FRE Suppl. 54 no. 21

ports de mer, tant Français qu'étrangers et autres, de quelque nature et ſous quelque dénomination qu'ils ayent été créés, ſont ſupprimés à compter du jour de la promulgation du préſent Décret.

II.

Conformément à l'Article VII du Décret ſur les patentes, du deux Mars dernier, il ſera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer; mais à la charge de ſe conformer aux dispositions des réglemens qui ſeront incessamment décrétés, ſans que personne puisse être forcé d'employer leur miniſtere; et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui ſeront incessamment décrétés.

III.

Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, ſera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ſes impositions.

IV.

Celui qui aura pris une patente, ſera tenu de ſe préſenter devant le Juge du tribunal de commerce; il y

fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent et courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux Décrets de l'Assemblée Nationale et aux réglemens.

V.

Le Greffier du tribunal, lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la Municipalité pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

VI.

Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession d'agent et courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce. Ceux qui auroient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire usage de la patente qui leur auroit été délivrée, à moins qu'ils ne se soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

VII.

Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers ou agens de change, faire pour leur compte aucune espece de commerce et négociation, à peine de destitution et de quinze cens livres d'amende. Ils ne pourront sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commer-

çable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune ſociété, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, ſeront nuls et de nul effet.

VIII.

Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement, aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce et les intéresser dans celui qu'ils pourroient faire; et ce, ſous peine d'être ſolidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX.

Dans tous les lieux où il ſera établi des courtiers et agens de change, il ſera dressé un tableau ſur lequel ſeront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau ſera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians ſont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X.

Les courtiers et agens de change ſeront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels ſeront signés, cotés et paraphés par un des

Juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et par articles séparés ; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XII.

Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite seroit déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XIII.

Les particuliers, qui sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires : les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice ; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'Article XIX du Décret du seize Février dernier.

XIII.

Les courtiers et agens de change, de banque et de

commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, ſe ſervir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils ſeront chargés.

XIV.

Il ſera incessament procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du Royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement ſubsistans, continueront à être exécutés.

XV.

Il ſera également fait par les tribunaux de commerce, un réglement ſur la maniere de constater le cours du change et des effets publics.

XVI.

Les courtiers et agens de change ſe conformeront aux dispositions du présent Décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs,

et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le huitieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-septieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas :* M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le quinze de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herboueille, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, suppléant M. le Procureur-général-syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier 1791.